

## CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Quatrième période (1<sup>er</sup> janvier 2018 - 31 décembre 2020)

ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2018

➤ L'arrêté du 6 décembre 2018, publié au Journal officiel du 18 décembre 2018, modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les **opérations standardisées d'économies d'énergie**.

Sont ainsi

- **ajoutées** de nouvelles fiches :

- AGRI-EQ-105 Stop & Start pour véhicules agricoles à moteur
- AGRI-TH-119 Système de déshumidification avec air extérieur
- BAR-EQ-115 Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie
- BAR-TH-161 Isolation de points singuliers d'un réseau
- BAR-TH-162 Système énergétique comportant des capteurs solaires photovoltaïques et thermiques à circulation d'eau (France métropolitaine)
- BAR-SE-105 Contrat de Performance Énergétique Services (CPE Services)
- BAT-TH-153 Système de confinement des allées froides et allées chaudes dans un Data Center
- BAT-TH-154 Récupération instantanée de chaleur sur eaux grises
- BAT-TH-155 Isolation de points singuliers d'un réseau
- IND-UT-133 Système électronique de pilotage d'un moteur électrique avec récupération d'énergie
- IND-UT-134 Système de mesurage d'indicateurs de performance énergétique
- TRA-EQ-121 Vélo à assistance électrique

Ces fiches entreront en vigueur le 19 décembre 2018 à l'exception de la fiche BAR-EQ-115 qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l'abrogation des fiches BAR-EQ-113 et BAR-EQ-114 qu'elle remplace.

- **révisées** les fiches suivantes :

- BAT-TH-102 Chaudière collective à haute performance énergétique
- BAT-TH-113 Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau
- BAT-TH-116 Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire
- BAT-TH-127 Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
- BAT-TH-140 Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau
- BAT-TH-141 Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau
- BAT-TH-139 Récupération de chaleur sur groupe de production de froid
- BAT-EQ-127 Luminaires d'éclairage général à modules LED
- IND-UT-121 Isolation de points singuliers d'un réseau
- IND-UT-129 Presse à injecter toute électrique ou hybride
- TRA-EQ-108 Wagon d'autoroute ferroviaire,

Ces révisions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l'exception de la fiche TRA-EQ-108 qui entrera en vigueur le 19 décembre 2018 et de la fiche BAT-EQ-127 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

>>>

**- abrogées,**

- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les fiches BAR-EQ-113 et BAR-EQ-114 relatives à la mise en place de dispositifs d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie dans un logement chauffé à l'électricité ou par un combustible, qui sont fusionnées dans la nouvelle fiche BAR-EQ-115 ;
- à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019, les fiches :
  - BAT-EQ-111 (Luminaires à modules LED pour surfaces commerciales), qui est intégrée dans la fiche BAT-EQ-127 révisée ;
  - BAT-EQ-114 (Éclairage LED pour meubles frigorifiques verticaux), BAT-EQ-116 (Lampe à LED de classe A+ en France d'Outre-mer), BAT-EQ-132 (Tubes à LED à éclairage hémisphérique en tertiaire) et IND-BA-115 (Tubes à LED à éclairage hémisphérique en industrie).

> Figure ci-après l'arrêté du 6 décembre 2018.

L'arrêté du 22 décembre 2014 peut être consulté sur Légifrance, dans sa rédaction issue de la présente modification, en cliquant [ici](#).

**ARRÊTÉ DU 6 DÉCEMBRE 2018**

modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

(J.O. du 18 décembre 2018)

**NOR : TRER1834001A**

**Publics concernés :** bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet :** définition des opérations standardisées d'économies d'énergie.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication pour les nouvelles fiches d'opérations standardisées des secteurs Agriculture, Résidentiel, Tertiaire, Industrie et Transport à l'exception de la fiche BAR-EQ-115 qui est applicable aux opérations standardisées d'économies d'énergie engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les fiches révisées entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l'exception de la révision de la fiche TRA-EQ-108 qui entre en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté et de la révision de la fiche BAT-EQ-127 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019. Certaines fiches sont également abrogées à compter soit du 1<sup>er</sup> janvier 2019 soit du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Notice :** le présent arrêté vient modifier l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie. Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté crée des nouvelles fiches d'opérations standardisées et modifie des fiches d'opérations standardisées publiées précédemment. L'arrêté abroge les fiches d'opérations standardisées BAR-EQ-113 et BAR-EQ-114 relatives à la mise en place de dispositifs d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie dans un logement et les remplace par la fiche BAR-EQ-115. Il abroge également certaines fiches dans le domaine de l'éclairage des secteurs Tertiaire et Industrie.

**Références :** l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 221-7, L. 221-8 et R. 221-14 à R. 221-25 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie du 6 novembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

**Art. 2.** – L'annexe 1 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe 2 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

L'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant à l'annexe 4 du présent arrêté.

L'annexe 6 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé est complétée par la fiche d'opération standardisée d'économies d'énergie figurant à l'annexe 6 du présent arrêté.

**Art. 3.** – Les fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie figurant en annexe 5 du présent arrêté remplacent les fiches d'opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l'annexe 3 de l'arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 4.** – Les fiches d’opérations standardisées d’économies d’énergie figurant en annexe 7 du présent arrêté remplacent les fiches d’opérations standardisées portant les mêmes références figurant à l’annexe 4 de l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 5.** – La fiche d’opération standardisée d’économies d’énergie figurant en annexe 8 du présent arrêté remplace la fiche d’opération standardisée portant la même référence figurant à l’annexe 6 de l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 6.** – Les fiches d’opérations standardisées d’économies d’énergie portant les références BAR-EQ-113 et BAR-EQ-114 figurant à l’annexe 2 de l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 :

- les fiches d’opérations standardisées d’économies d’énergie portant les références BAT-EQ-111, BAT-EQ-114, BAT-EQ-116 et BAT-EQ-132 figurant à l’annexe 3 de l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé ;
- la fiche d’opération standardisée d’économies d’énergie portant la référence IND-BA-115, figurant à l’annexe 4 de l’arrêté du 22 décembre 2014 susvisé.

**Art. 7.** – Les fiches d’opérations standardisées d’économies d’énergie figurant aux annexes mentionnées aux articles 2 et 5 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d’économies d’énergie engagées à partir de l’entrée en vigueur du présent arrêté à l’exception de la fiche BAR-EQ-115 qui est applicable aux opérations standardisées d’économies d’énergie engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les fiches d’opérations standardisées d’économies d’énergie figurant aux annexes mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont applicables aux opérations standardisées d’économies d’énergie engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l’exception de la fiche BAT-EQ-127 qui est applicable aux opérations standardisées d’économies d’énergie engagées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019.

**Art. 8.** – Le directeur général de l’énergie et du climat est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 décembre 2018.

Pour le ministre d’Etat et par délégation :

*Le directeur général  
de l’énergie et du climat,*

L. MICHEL

ANNEXES



ANNEXE 1